



Mâcon le 2 mai 2018

## **Note relative à l'argent à l'école primaire**

### **I - Qu'est-ce qu'une école ?**

#### **I.1 - L'école publique communale n'a pas d'autonomie financière et juridique.**

Les moyens de financement de l'école publique communale née au XIX<sup>e</sup> siècle sont assurés par la commune et l'État.

Ce n'est pas un établissement d'enseignement public (collège, lycée, EREA) qui dispose d'un budget propre. Les écoles n'ont pas de personnalité morale et pas d'autonomie financière.

Sans l'autonomie juridique d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), un directeur d'école ne peut signer aucune convention.

#### **I.2 - Un principe intangible : La Gratuité**

L'école maternelle est gratuite au même titre que l'école élémentaire.

La gratuité concerne l'ensemble de la prestation d'enseignement dispensé à l'école. Dans le public, la scolarité ne peut donner lieu au versement de droits d'inscription à l'école.

De même, aucune participation financière aux activités obligatoires d'enseignement ne peut être demandée aux familles.

Les enfants résidant dans une autre commune que celle dans laquelle ils sont scolarisés bénéficient également de la gratuité qui s'applique à tous les enfants accueillis à l'école publique, sans considération de la commune du domicile. Ainsi, le versement de droits d'inscription de la part des parents à la commune, y compris sous la forme détournée de don à la caisse des écoles, est une pratique illégale.

#### **I.3 - Qu'est-ce qu'une activité obligatoire ?**

Les activités d'enseignement obligatoires sont celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes scolaires, qu'elles se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Les Activités



Pédagogiques Complémentaires (APC) sont une activité d'enseignement obligatoire.

La gratuité s'applique à l'accès aux lieux de pratique ainsi qu'aux transports. C'est le cas en particulier pour les séances de natation et les déplacements nécessités par l'éducation physique et sportive.

L'assurance scolaire n'est pas exigible pour les activités scolaires obligatoires.

#### I.4 - Qu'est qu'une activité facultative ?

Ce sont généralement des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe (sorties qui incluent la totalité de la pause déjeuner, sorties qui dépassent les horaires habituels de la classe, sorties scolaires avec nuitée(s)).

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles.

Cependant, aucun enfant ne sera écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi des moyens doivent être recherchés pour supprimer ou alléger la charge financière que peut représenter la sortie pour l'ensemble des familles, ou pour celles qui rencontreraient des difficultés, avec l'aide de la municipalité, de la coopérative scolaire, d'associations complémentaires de l'école.

L'assurance scolaire est obligatoire pour toute sortie facultative.

Les parents d'élèves souscrivent une assurance scolaire du type « responsabilité civile » et/ou « individuelle accident ».

La compagnie d'assurances est laissée au libre choix des parents.

#### I.5 - Un principe intangible : la neutralité commerciale

Le principe de neutralité commerciale garantit l'indépendance de l'école, service public d'Éducation.

Dans les écoles primaires, la liste des fournitures scolaires individuelles demandées aux familles sera soumise au conseil d'école. Elle doit rester exceptionnelle et minimale.

Il ne faut pas désigner un produit (ardoise effaçable à sec, ruban adhésif, stylo à bille...) par une marque commerciale particulière.

La publicité pour promouvoir l'achat de certains produits est prohibée (pizzas, brioches, etc.) ; même si la vente est organisée par une association de parents d'élèves.

## **II - Les sources de financement**

### II.1 - L'état ? Une source de financement

L'État se charge de la rémunération des personnels enseignants.

### II.2 - La commune ? Une source de financement

Les personnels de service, dévolus à l'entretien des locaux ou au gardiennage, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont des personnels municipaux.

La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses



réparations, l'équipement et le fonctionnement (article L 212-4 du code de l'Education).

### II.3 - Les parents ? Une source de financement limitée

Les parents d'élèves peuvent participer au financement d'activités facultatives organisées par l'école : sorties scolaires avec nuitée(s), sorties scolaires dépassant les horaires de la classe...

Pour autant, nous rappelons qu'aucun élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

ATTENTION : les activités organisées sur le temps scolaire sont obligatoires et doivent donc être gratuites.

ATTENTION : En dehors de la constitution d'une régie de recettes ou du cadre de la coopérative scolaire, un enseignant ne peut percevoir aucune somme de la part des familles.

### II.4 - La subvention : une source de financement

Le terme de subvention recouvre les aides financières, directe ou indirecte, allouée par une personne publique en vue de financer l'intérêt général. Le bénéficiaire de la subvention peut être public ou privé, entreprise, une association, ou une personne, etc...

### II.5 - L'association des parents d'élèves (exemple "Sou des écoles") : une source de financement

Ces associations indépendantes de la commune et indépendantes de l'école et de ses enseignants peuvent aider aux dépenses scolaires en procédant à des dons dont les conditions de versement et les traces comptables respecteront la législation (cf. § « Les modalités comptables »).

## III – **Les modalités comptables**

### III.1 - La comptabilité publique

La comptabilité publique concerne les administrations et les collectivités publiques. Elle est tenue et vérifiée par un comptable du Trésor public.

Le principe fondamental qui préside à la comptabilité publique est la séparation des ordonnateurs et des comptables : l'ordonnateur prend la décision budgétaire : il donne l'ordre de payer ; le comptable l'applique : il paie après avoir contrôlé la régularité de l'ordre. Le comptable est donc responsable personnellement et pécuniairement de la bonne tenue des opérations comptables qui lui incombent.

Le mode de gestion traditionnel des écoles est celui de la régie directe municipale : le financement est assuré par le budget communal qui fournit les moyens matériels. Les crédits sont entièrement gérés au niveau de la commune : le maire est l'ordonnateur des dépenses, le comptable est le receveur municipal.

### III.2 - La gestion de fait et la gestion déléguée : des irrégularités à proscrire

Une personne qui manie des fonds publics et qui n'est elle-même ni comptable public, ni habilitée par un comptable public, se trouve dans une position de gestion de fait. La constitution d'un acte de gestion de fait peut entraîner de lourdes sanctions à l'encontre de son auteur (pénalement et pécuniairement).



Exemples de gestion de fait (irrégularité à éviter) :

- la mairie verse directement tout ou partie des crédits de fonctionnement au compte de la coopérative scolaire => (irrégularité) ;
- la municipalité verse une (ou des) « subvention(s) » à la coopérative scolaire dont le(s) montant(s) est/sont équivalent(s) aux crédits de fonctionnement => (irrégularité).

Dans ces deux exemples, la coopérative scolaire sert de relais aux crédits municipaux puisqu'ils sont versés sur son compte en déléguant ainsi au directeur la gestion des dépenses de fonctionnement de son école. C'est une gestion de fait.

**Ces pratiques sont interdites car la municipalité ne peut verser des crédits à la coopérative de l'école ou à toute autre association qui serait créée à cette fin.**

#### **IV - Des modes de gestion par la collectivité**

##### IV.1 - La régie d'avances et / ou la régie de recettes : des modes de gestion réguliers

La municipalité peut mettre en place une régie d'avances qui assouplit le système de la régie directe sans constituer une gestion de fait car le régisseur d'avances est clairement désigné et il se voit confier par le comptable du Trésor public, une partie des crédits municipaux destinés au fonctionnement de l'école. S'il est également désigné régisseur de recettes, il pourra recueillir des sommes provenant des familles. Cette disposition trouve son utilité dans le cadre de l'organisation d'une sortie scolaire facultative, par exemple.

Régisseur des avances et régisseur des recettes rendent compte au comptable du Trésor public.

Le directeur ou tout autre enseignant acceptant cette fonction, peut gérer la régie d'avances et / ou la régie de recettes.

##### IV.2 - La caisse des écoles : un mode de gestion régulier

La caisse des écoles est un établissement public municipal obligatoire, alimenté par des cotisations de ses adhérents, des subventions de la commune, du département ou de l'État, des dons et legs.

Son objectif est de fournir des aides aux élèves en fonction des ressources des familles.

La caisse des écoles gère fréquemment les services municipaux périscolaires (cantines, garderies) ainsi que les sorties et voyages scolaires

#### **V - Des modes de gestion au niveau de l'école**

Généralement, la gestion des fonds au sein de l'école relève d'une COOPERATIVE SCOLAIRE.

La COOP est une structure associative dotée d'un budget propre lui permettant de financer des projets éducatifs et des actions de solidarité sans se substituer aux obligations de la commune (entretien, fonctionnement courant).

Le texte de référence qui fixe les principes de la coopérative scolaire et ses règles de fonctionnement est la circulaire du 23 juillet 2008.

**La coopérative, c'est l'éducation citoyenne en actes et cet objectif dépasse largement les problèmes financiers auxquels elle est trop souvent réduite.**

Dans le cadre des programmes et instructions du ministère de l'Éducation nationale, la coopérative scolaire a une mission éducative : apprendre aux élèves à élaborer et à réaliser un projet commun ; les éduquer par



l'apprentissage de la vie associative et la prise de responsabilités réelles, à leur futur rôle de citoyens.

Ces projets rechercheront la participation effective de tous les élèves à chaque étape de leur réalisation.

*Première remarque* : La création, dans l'école, d'une coopérative est facultative.

*Deuxième remarque* : La coopérative scolaire est constituée par classe, par cycle ou par école.

*Troisième remarque* : La coopérative scolaire peut être constituée en association autonome, conformément à la loi du 1er juillet 1901 (donc sans affiliation à l'OCCE). Dans ce cas, elle sera déclarée en préfecture et se conformera aux dispositions de l'article 5 de la loi.

*Quatrième remarque* : Pour les familles, l'adhésion à la coopérative scolaire est facultative.

*Cinquième remarque* : Lorsque la classe ou l'école ont décidé de constituer une coopérative scolaire, tous les élèves en deviennent coopérateurs ; y compris ceux qui ne se sont pas acquittés de l'adhésion ; tous les élèves bénéficient donc des projets élaborés dans le cadre de la coopérative.

Son budget est alimenté par des cotisations facultatives des parents d'élèves, des dons, des subventions, également par le produit des fêtes et kermesses organisées à son profit.

Pour autant, la vente de produits (pizzas, brioches, buvette...) ne peut être organisée par la coopérative scolaire.

Parce que la coopérative scolaire propose des activités qui s'adressent à tous les élèves de l'école, un contrat d'assurance doit être souscrit couvrant l'ensemble des activités coopératives (obligatoires et facultatives) et les personnes (enfants et adultes) qui en bénéficient ou les encadrent.

#### V.1 - La coopérative scolaire constituée en association autonome

La coopérative scolaire peut relever du statut associatif autorisé par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Pour disposer de la capacité juridique, elle doit être régulièrement déclarée en préfecture.

Elle agira dans le cadre d'une convention établie avec l'inspection académique et respectera les principes régissant le service public.

Les mouvements de fonds s'effectuent au moyen d'un compte ouvert au nom de l'association. Un compte au nom d'un enseignant est strictement interdit.

Conformément à la Loi de 1901 sur les associations, les coopératives scolaires autonomes tiennent impérativement une assemblée générale annuelle au cours de laquelle seront présentés le bilan financier et le budget prévisionnel.

Les coopératives scolaires autonomes (tout comme les coopératives affiliées à l'OCCE) communiqueront les compte rendus d'activité et les bilans financiers au conseil d'école.

**ATTENTION** : les responsables de l'association assumeront seuls les conséquences d'éventuels dysfonctionnements.



ATTENTION : C'est l'organisateur qui a la charge de couvrir les activités cautionnées par la coopérative. Il est donc recommandé que l'association ainsi constituée soit couverte par une assurance en responsabilité civile.

ATTENTION : Si les projets développés au sein de la coopérative scolaire dépassent les horaires ordinaires de la classe, chaque élève devra être couvert par une assurance.

#### V.2 - La coopérative scolaire affiliée à l'OCCE

Lorsqu'elle est affiliée à l'Office Central de Coopération à l'École (OCCE), la coopérative scolaire n'est pas une association autonome. Elle se conforme alors aux statuts et règlements de l'OCCE qui assure le contrôle de sa gestion, la couvre de sa capacité juridique et assume la responsabilité du fonctionnement de la coopérative, en dehors des fautes lourdes et intentionnelles ou des infractions.

L'adhésion à l'OCCE donne droit à l'assurance pour tous les membres de la coopérative scolaire. Les sorties et activités à caractère facultatif organisées par la coopérative, sont couvertes par cette assurance.

Les coopératives scolaires affiliées à l'OCCE communiqueront les compte rendus d'activité et les bilans financiers au conseil d'école et à la section départementale de l'OCCE.

### **VI – Les cas particuliers**

#### VI.1 - Le cas de la photographie

La photographie scolaire (de classe ou d'école) par un photographe professionnel, se justifie essentiellement par le fait de mettre à la disposition des élèves un souvenir de leur classe. Toutefois, le droit à l'image exige l'autorisation des parents qui ne vaut pas pour autant, engagement d'achat.

La photographie individuelle est autorisée dans la mesure où elle montre l'élève en "situation scolaire", en train d'écrire ou de peindre par exemple.

Elle ne doit pas se substituer aux prises de vue qu'un professionnel pourrait réaliser en studio. Donc, il est interdit de proposer aux familles des photographies d'identité (§ « Un principe intangible : la neutralité commerciale »).

**De plus, dans la mesure où elle ne dispose pas de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, l'école ne peut directement ni passer commande, ni revendre les photos aux familles. Ces opérations doivent être réalisées dans le cadre d'une association de type Loi 1901.**

#### VI.2. - Le cas particulier des fêtes, kermesses, etc.

Les coopératives scolaires sont autorisées à organiser des manifestations hors temps scolaire pour financer leurs projets. Il s'agit de fêtes, kermesses, etc.

Il convient d'être en règle avec les sociétés protégeant les droits d'auteur (SACEM).

Ces manifestations sont couvertes par l'assurance de la coopérative scolaire.

Les souscriptions à lots ne sont pas autorisés dans le cadre de la coopérative scolaire.

#### VI.3. - Le cas particulier des collectes



Dans le cadre de conventions signées avec le ministère de l'Education nationale, des collectes sont organisées dans les écoles. Elles concernent notamment la Ligue de l'Enseignement et la Jeunesse au Plein Air.

L'argent recueilli transitera par un compte associatif (coopérative scolaire, amicale, etc.).

#### VI.4 - Le cas particulier des associations sportives

Les activités liées aux associations sportives sont organisées hors temps scolaire ; elles sont donc facultatives et concernent des élèves volontaires qui y adhèrent en prenant la licence correspondante.

#### VI.5 - Le cas particulier de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

Les associations sportives telles que l'USEP pour le 1<sup>er</sup> degré et l'UNSS pour le 2<sup>nd</sup> degré, assurent une complémentarité entre les activités sportives pendant le temps scolaire et celles mises en oeuvre en dehors du temps scolaire.

Selon leur choix, un enseignant ou une école peuvent proposer à tous leurs élèves sur le temps scolaire, des modules sportifs organisés par l'USEP. Généralement, une section locale de l'USEP est alors constituée pour l'école ou pour la classe avec les adhésions correspondantes.

Ces adhésions ne sont pas obligatoires pour les familles.

#### VI.7 - Le cas particulier des intervenants extérieurs

Dans des conditions contraintes définies par les récentes préconisations de la DSDEN 71 ([https://eps71.cir.ac-dijon.fr/?page\\_id=2004](https://eps71.cir.ac-dijon.fr/?page_id=2004)), des personnels extérieurs dûment habilités peuvent intervenir dans les écoles pour des modules précis dont la périodicité est limitée et l'activité encadrée par un projet pédagogique.

Ces intervenants ne seront en aucun cas directement rétribués par l'école ou par la coopérative scolaire.

### **VII - Textes réglementaires**

Loi du 16 juin 1881 (gratuité de l'enseignement)

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (associations)

Article L.132-1 du code de l'Éducation (gratuité)

Article L 212-4 du code de l'Education

Décret n°92-681 du 20 juillet 1992, sur les régies d'avances et de recettes

Arrêté du 04 juin 1996 (régies d'avances et de recettes)

Instruction n°98-037 du 20 février 1998 (régies d'avances et de recettes)

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (sorties et voyages scolaires)

Circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 (neutralité commerciale)

Circulaire n°2005-001 du 05 janvier 2005 (sorties et voyages scolaires)

Circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 (coopératives scolaires)

